



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPELLE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

OBJET - N°38	Règlement établissant une taxe sur le raccordement particulier à l'égouttage public - Décision
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) du 03.07.1969, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles 6 et 44 ;

Vu la Circulaire administrative du 10 décembre 2015 de l'Administration générale de la Fiscalité (TVA) et relative à l'AGFisc n° 42/2015 (E.T.125.567) ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 – implication pour les Pouvoirs Locaux ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée ne prévoit que la possibilité d'établir une taxe indirecte de

remboursement pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts et non une redevance ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du règlement de Police Administrative sur l'évacuation des eaux usées et l'utilisation de l'égouttage public adopté par notre Conseil en date du 20 juillet 1995, la Ville est seule habilitée à réaliser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, pour ce qui concerne la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Vu la révision des Plans Communaux Généraux d'Egouttage (PCGE) en Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) et l'inscription de certaines zones en zones d'assainissement individuel ;

Considérant l'obligation des propriétaires dont l'habitation est située en zone d'assainissement individuel d'épurer leurs eaux usées avant 2009 ;

Considérant l'effort financier desdits particuliers pour la réalisation de l'épuration individuelle ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que le coût d'un raccordement à l'égouttage classique est estimé à 1420,00€ hors TVA pour la commune ;

Considérant que le Conseil souhaite développer les synergies entre les différents services publics situés sur son territoire, notamment avec le CPAS, il convient d'exonérer le raccordement des immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;

Considérant qu'en application de la Circulaire administrative du 10 décembre 2015, tout organisme de droit public, a l'obligation, depuis le 1^{er} juillet 2016, de s'assujettir à la T.V.A. quand il exerce certaines de ses activités qui pourraient conduire à des distorsions de concurrence d'une certaine importance (montant annuel de l'activité supérieur à 25.000,00€), au sens de l'article 6, alinéa 2, du code de la TVA, à l'égard des autres opérateurs économiques qui effectuent des opérations similaires ;

Considérant, qu'après discussion avec le SPF Finances, il s'avère que la réalisation de raccordement d'un bâtiment au réseau public d'égouts entre dans le cas de figure mentionné ci-dessus ;

Considérant ce qui précède, il convient de fixer le montant de la taxe sur le raccordement à l'égouttage public en précisant que le montant dû correspond au montant hors TVA ;

Considérant que le taux de T.V.A à appliquer sera calculé conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;

Considérant que, par ailleurs, lorsqu'il s'agit de prestations de service, la T.V.A. doit être déclarée sur le montant du coût du raccordement dès que celui-ci est terminé ; que, dès lors, il n'est plus possible de pouvoir échelonner l'enrôlement de la taxe en dix annualités mais que celle-ci devra être enrôlée en une seule fois ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la construction par les soins et aux frais de la commune de raccordements particuliers à l'égouttage public.

Article 2 – La taxe est fixée comme suit :

1° a) pour les habitations sises en zone d'assainissement collectif ou transitoire au P.A.S.H., un montant minimum de 1.420,00 € hors T.V.A. avec un supplément de 200,00 € hors T.V.A. par mètre au-delà des 6 mètres ;

b) pour les habitations sises en zone d'assainissement individuel au P.A.S.H., un montant de minimum de 850,00 € hors T.V.A., avec supplément de 200,00 € hors T.V.A. par mètre au-delà des 6 mètres ;

2° Ces sommes représentent l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de grès de 15 cm de diamètre intérieur, ou en conduites en P.V.C. de 160 mm (ou 200 mm suivant les besoins) de diamètre intérieur, sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété ;

3° D'autre part, si le coût réel total des travaux de raccordement particulier réalisés dans une voirie publique dont la commune n'est pas le gestionnaire est supérieur à 1.420,00 € hors T.V.A., le montant total de la taxe à payer sera égal au coût réel total des travaux ;

4° Le montant total de la taxe calculée suivant les trois premiers alinéas ci-dessus sera majoré respectivement de 20 et 40 pourcents si le raccordement particulier à l'égout public est réalisé en conduites de respectivement 300 mm et 400 mm de diamètre intérieur, suivant la nécessité des débits à évacuer et/ou à la demande du propriétaire riverain. Cette majoration ne s'applique pas au cas prévu par le 3ème alinéa.

Les montants mentionnés ci-dessus seront facturés avec application de la T.V.A. Le taux de T.V.A. appliqué se fera en fonction de la nature des opérations et conformément à la législation en vigueur.

Article 3 – La taxe est due, après la réalisation des travaux, solidairement par le propriétaire de l'immeuble et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 4 – La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble :

- appartenant aux pouvoirs publics et/ou affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- appartenant aux sociétés implantées dans le zoning industriel ;
- dans le cas où, en cas d'incapacité technique et/ou force majeure, la Ville de Hannut ne peut assumer elle-même le raccordement.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 – Dans le cas où pour diverses raisons telles le règlement général de la protection du travail, le bien-être au travail, une impossibilité technique propre au service technique communal et/ou autres événements subis appréciés par le Collège communal, le raccordement sera assuré par le(s) requérant(s) à sa(leur) charge(s) exclusive(s) et la taxe communale de raccordement ne sera pas due.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les raccordements particuliers à l'égouttage public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,


Amélie DEBROUX.



Le Bourgmestre,


Emmanuel DOUETTE.